

ÉVÉNEMENTS SOCIAUX DANS LA COMMUNAUTÉ

pendant le mois de Janvier 1960

NOTE D'INFORMATION

V^{ème} Année

N° 1

Février 1960

SOMMAIRE

	Pages
STATUT EUROPEEN DU MINEUR	2 - 8
EVENEMENTS SOCIAUX DANS LES PAYS DE LA COMMUNAUTE	9 - 29
ACTIVITE DE LA HAUTE AUTORITE DANS LE DOMAINE SOCIAL	30 - 47

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

Direction Générale

Problèmes du Travail, Assainissement et Reconversion

ÉVÉNEMENTS SOCIAUX DANS LA COMMUNAUTÉ

pendant le mois de Janvier 1960

NOTE D'INFORMATION

V^{ème} Année

N° 1

Février 1960

SOMMAIRE	
	Pages
STATUT EUROPEEN DU MINEUR	2 - 8
EVENEMENTS SOCIAUX DANS LES PAYS DE LA COMMUNAUTE	9 - 29
ACTIVITE DE LA HAUTE AUTORITE DANS LE DOMAINE SOCIAL	30 - 47

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

Direction Générale
Problèmes du Travail, Assainissement et Reconversion

Toute demande d'envoi de la NOTE D'INFORMATION
doit être adressée au
Service de Documentation de la Haute Autorité de la C.E.C.A.

LUXEMBOURG

STATUT EUROPEEN DU MINEUR (+)

INTRODUCTION

.....

Le STATUT distingue entre ce que l'on appelle les conditions primaires de travail (salaires, primes, gratifications et prestations en nature), conditions secondaires de travail (durée du travail, congé, sécurité, formation professionnelle, embauchage et licenciement), sécurité sociale et, enfin, certaines conditions de vie (représentation, cogestion, accession à la propriété, libre circulation, etc..)qui sont nécessaires pour assurer la position du mineur.

Si les mineurs européens étaient déjà étroitement unis par l'exercice d'un même métier, la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier les a rendus dépendants les uns des autres en les contraignant désormais à une solidarité de fait.

C'est de cette solidarité que le Statut Européen du Mineur est l'expression. Les organisations syndicales chrétiennes ont la conviction que l'ensemble des conditions de vie et de travail des mineurs européens doit être aussi homogène que possible. En s'efforçant d'obtenir une harmonisation des conditions de vie et de travail, elles sont conscientes de la nécessité de rapprocher étroitement un certain nombre de conditions de vie et de travail, par exemple par la suppression du salaire individuel à la tâche. C'est à une même réglementation qu'elles tendent également en ce qui concerne la durée du congé annuel, le travail du dimanche, le maintien du salaire en cas de maladie et d'accident, les règlements de sécurité. D'autres conditions de vie et de travail peuvent être réglées - compte tenu des principes énoncés au Statut - conformément aux usages, aux vœux et aux besoins nationaux et régionaux.

.....

STATUT EUROPEEN DU MINEUR

La Commission Mixte Employeurs-Travailleurs Industrie Minière, dans laquelle siègent des employeurs, d'une part, et les représentants des travailleurs, d'autre part, sous la présidence de la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, dans l'esprit du Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier ,

(+) Le 15.1.60, les syndicats des mineurs C.I.S.C. (Confédération Internationale des Syndicats Chrétiens) des pays de la C.E.C.A. ont remis à la Haute Autorité le Statut Européen du Mineur qu'ils ont élaboré en commun.

Nous publions le texte in extenso du Statut proprement dit, ainsi qu'un extrait de son introduction.

Quant au projet correspondant des syndicats affiliés à la C.I.S.L. (Confédération Internationale des Syndicats Libres), on a pu le lire dans le no 9 (IVème Année) de la NOTE D'INFORMATION.

considérant que de bonnes et durables conditions de vie et de travail contribuent essentiellement à la paix sociale et à l'amélioration des relations humaines et que, par conséquent, la création de telles conditions de vie et de travail sert tout particulièrement les intérêts de l'industrie minière européenne ,

considérant que des droits et obligations fondamentaux communs et une aide mutuelle constitueront la base appropriée de l'harmonisation des conditions de vie et de travail dans l'industrie minière européenne,

arrête le présent STATUT EUROPEEN DU MINEUR

Chapitre I

DEFINITIONS ET CHAMP D' APPLICATION

Art. 1 - D é f i n i t i o n s

Dans le présent Statut, il convient d'entendre :

1. par "employeurs", les représentants de l'industrie minière européenne qui font partie de la Commission Mixte Employeurs-Travailleurs Industrie Minière ;
2. par "travailleurs", toutes les personnes qui sont employées dans les entreprises minières relevant de la compétence du Traité de la C.E.C.A.;
3. par "représentation ouvrière reconnue", la représentation ouvrière, à l'intérieur et à l'extérieur de l'entreprise, reconnue par les réglementations ou coutumes nationales.

Art. 2 - C h a m p d' a p p l i c a t i o n

Le présent Statut est applicable aux entreprises minières qui relèvent de la compétence du Traité C.E.C.A. et aux personnes employées dans ces entreprises.

Chapitre II

SALAIRES

Art. 3 - D i s p o s i t i o n s g é n é r a l e s

1. Tout travailleur a droit à un juste salaire. Les employeurs s'engagent à garantir un salaire
 - qui corresponde à la nature du travail, aux qualifications professionnelles, ainsi qu'à l'accroissement de la productivité et au progrès économique ;
 - qui assure au travailleur et à sa famille un revenu équitable et de valeur garantie.
2. Vu la nature du travail du fond, les salaires des travailleurs du fond doivent être supérieurs à ceux que paient les autres branches industrielles.
Une relation raisonnable doit exister entre les salaires des travailleurs du fond et ceux des travailleurs de la surface d'une entreprise minière..

3. Les employeurs s'engagent à payer, aussi bien aux femmes qu'aux jeunes travailleurs, un salaire égal pour un travail de valeur égale.
4. Les éléments du salaire doivent apparaître de telle façon qu'il soit possible au travailleur de contrôler aisément la composition de son salaire.
5. La fixation et la modification de systèmes de salaires d'accord et de prestation se feront en accord avec la représentation ouvrière reconnue.

Art. 4 - S a l a i r e s à l a t â c h e

1. Les employeurs et les travailleurs prendront immédiatement et de commun accord des mesures pour remplacer le salaire individuel à la tâche par le salaire collectif.
2. Les employeurs et les travailleurs tendront à une suppression des salaires à la tâche au fond pour y substituer un salaire au temps.
3. Les employeurs et les travailleurs tendront à l'instauration du salaire mensuel garanti.
4. Le système de salaires d'accord ou de prestation ne sera pas appliqué aux travailleurs des chantiers-écoles.

Chapitre III

PRIMES - GRATIFICATIONS - PRESTATIONS EN NATURE

Art. 5 -

Tout travailleur a droit à une certaine quantité de charbon gratuit ou à une indemnité de même valeur.

Art. 6 -

Tout travailleur a droit à un logement gratuit ou à une indemnité de même valeur.

Art. 7 -

Le transport des travailleurs entre leur domicile et l'entreprise est gratuit. Une attention spéciale doit être accordée à ce transport. Si le travailleur utilise en propre un moyen de transport, il recevra une indemnité équitable.

Art. 8 -

Les travailleurs qui, pour des raisons indépendantes de leur volonté, ne peuvent pas atteindre l'entreprise ou ne peuvent pas l'atteindre à temps reçoivent une indemnité équitable.

Chapitre IV

CONDITIONS SECONDAIRES DE TRAVAIL

Art. 9 - Durée du travail

1. La durée hebdomadaire effective du travail sera réduite à 40 heures, réparties sur 5 jours.
2. Les heures supplémentaires seront limitées au strict nécessaire. Les autorisations d'effectuer des heures supplémentaires ne seront demandées qu'en accord avec la représentation ouvrière reconnue.
3. Le travail du dimanche est interdit en principe. Les employeurs et les travailleurs s'engagent à essayer en commun de faire un usage aussi restreint que possible des dérogations légales.
4. Le travail par équipes pour toute l'entreprise ou pour une ou plusieurs sections de l'entreprise ne pourra être instauré ou modifié par les employeurs qu'en accord avec la représentation ouvrière reconnue.

Art. 10 - Congé

1. Tout travailleur a droit à un congé payé approprié. Le congé peut être compensé par un paiement en espèces uniquement dans le cas où le travailleur a encore droit au congé au moment où il quitte définitivement son travail.
2. Le travailleur a droit à un congé supplémentaire proportionnel à son ancienneté ou à son âge. Cette ancienneté est déterminée par le nombre d'années de service dans une ou plusieurs entreprises de l'industrie minière européenne.
3. Le travailleur a droit à un congé supplémentaire avec maintien du salaire, notamment en cas de
 - mariage du travailleur ;
 - naissance d'un enfant ;
 - décès de proches parents.

Art. 11 - Sécurité et hygiène du travail

1. Tout travailleur a droit aux meilleures conditions de sécurité.
2. La sécurité et l'hygiène sont un souci commun des employeurs et des travailleurs.
3. Des comités paritaires ainsi que des spécialistes de la sécurité devront veiller dans les entreprises à la sécurité et à l'hygiène dans tous leurs aspects et, en particulier, à la prévention des accidents et maladies professionnelles.
4. Les employeurs et les travailleurs veilleront en commun au respect rigoureux des règlements de sécurité.

Art. 12 - Formation professionnelle

Tout travailleur a droit à une formation professionnelle appropriée. La formation professionnelle est une affaire d'intérêt commun. Dans la formation professionnelle, les principes de la sécurité, de l'hygiène et des relations humaines feront l'objet d'une attention spéciale.

Art. 13 - Embauchages, préavis et licenciement

1. Les travailleurs ont droit à un embauchage par écrit.
2. En cas de contrat de travail à durée indéterminée, le préavis doit être donné et motivé à l'intéressé par écrit.
3. Le délai de préavis doit être proportionné à l'ancienneté.
4. Le travailleur ne peut être licencié en cours de maladie, d'invalidité ou de service militaire.
5. Tout licenciement collectif ou chômage partiel, quotidien ou horaire ne doit être décidé qu'après consultation de la représentation reconnue des travailleurs.
6. Les travailleurs qui ne peuvent reprendre leur ancien travail pour cause d'accident ou de maladie ont priorité pour être réoccupés dans leur entreprise.

Chapitre V

SECURITE SOCIALE

Art. 14 -

1. Tout travailleur a droit à une sécurité sociale. Les régimes légaux et complémentaires de sécurité sociale doivent garantir le travailleur et sa famille contre une diminution ou une perte de leurs ressources ou moyens de subsistance provoquée par la maladie, l'accident, l'invalidité, la vieillesse et le chômage.
2. Le droit de participer à la gestion des fonds de sécurité sociale est reconnu aux travailleurs.
3. Les employeurs et les travailleurs s'efforceront, en collaboration avec les instances responsables de la sécurité sociale, d'obtenir la valeur garantie des prestations de sécurité sociale.
4. Les employeurs et les travailleurs défendront le principe du libre choix des médecins et spécialistes.

Chapitre VI

CONDITIONS DE VIE

Art. 15 - Cogestion et représentation

1. Les travailleurs ont droit à la cogestion de leur travail et de ses résultats. Les organes appropriés seront créés. Les représentants des travailleurs au sein de ces organes sont désignés par les organisations syndicales reconnues qui ont la disposition exclusive des mandats ainsi conférés.
2. Des organes de représentation ouvrière doivent être créés dans toutes les entreprises. Ces organes auront comme tâche de défendre les intérêts des travailleurs et de l'entreprise. En cas d'élection, les organisations syndicales reconnues ont seules le droit de proposer des candidats.

Art. 16 - Liberté syndicale

Le droit à la liberté syndicale est reconnu et respecté.

Art. 17 - Avancement

Tous les travailleurs, quels que soient leur sexe, leur religion, leur appartenance syndicale ou leur nationalité, ont le même droit à l'avancement, conformément à leurs aptitudes.

Art. 18 - Bourses d'études

Des bourses d'études seront accordées aux enfants doués de mineurs.

Art. 19 - Conflits du travail

Employeurs et travailleurs mettront tout en oeuvre pour prévenir les conflits du travail et rechercher éventuellement les moyens de conciliation.

Art. 20 - Accession à la propriété

Employeurs et travailleurs s'engagent à promouvoir l'épargne et à faciliter aux travailleurs l'accession à la propriété.

Art. 21 - Libre circulation

Le droit des mineurs européens à la libre circulation est reconnu.

Chapitre VII

DISPOSITIONS FINALES

Art. 22 - Principe

Le principe selon lequel toutes les réglementations concernant les conditions de vie et de travail, pour autant que leur préparation et leur application relèvent de la compétence des employeurs et des travailleurs ou de leurs organisations, seront préparées et appliquées de commun accord est reconnu.

Art. 23 - Non-discrimination

Employeurs et travailleurs s'engagent à ne tolérer aucune discrimination entre les travailleurs de l'industrie minière, ni dans le domaine des salaires, de la sécurité sociale ou d'autres conditions de vie et de travail ni concernant le contenu ou la durée de validité du contrat de travail.

Art. 24 - Droits acquis

Les droits acquis par les travailleurs au-delà des dispositions du présent statut ne sont pas affectés par ce dernier.

Art. 25 - Commission - Mixte Employeurs-Travailleurs Industrie Minière

Les employeurs et les représentants des travailleurs de l'industrie minière européenne examineront régulièrement en commun, sur la base

des dispositions du présent Statut, les problèmes concernant l'harmonisation progressive des conditions de vie et de travail des travailleurs de l'industrie minière européenne.

Art. 26 - M o d i f i c a t i o n s e t c o m p l é m e n t s

Des modifications et compléments au présent Statut pourront être proposés par les employeurs ou par les représentants des travailleurs. En cas de divergences de vues quant à la nécessité d'une modification ou d'un complément, la Haute Autorité sera priée d'intervenir.

Art. 27 - L i t i g e s

La Haute Autorité sera priée d'intervenir en cas de difficultés d'application et d'interprétation concernant plusieurs pays de la Communauté, du présent Statut.

Art. 28 - D u r é e d e v a l i d i t é

Le présent Statut est mis en vigueur pour une durée indéterminée.

EVENEMENTS SOCIAUX DANS LES
PAYS DE LA COMMUNAUTE

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE (+)

Marché du travail - mines de houille -
Lignite - Mines de fer - Industrie sidérurgique -
politique du syndicat des ouvriers métallurgistes
(IG Metall) en matière de conventions collectives -
Conventions collectives - Dénonciation de convention
par le Syndicat des ouvriers métallurgistes - Accord
sur les attributions de charbon au personnel - Demande
en dommages-intérêts contre le Syndicat des ouvriers
métallurgistes - Certificat d'assistance aux mineurs -
Allègement fiscal en faveur des diminués physiques

Marché du travail

Mines de houille

Au cours des mois de novembre et de décembre 1959, les départs de jeunes mineurs jouissant de leur pleine capacité de travail ont été moins nombreux dans les bassins de la Ruhr et d'Aix-la-Chapelle. Ce fléchissement du nombre des départs se reproduit chaque année du fait que les mineurs attendent d'avoir reçu les gratifications de Noël. Aussi, les départs de jeunes mineurs ont-ils repris au cours du mois de janvier 1960. Compte tenu des licenciements de mineurs d'âge avancé, les effectifs du fond et du jour ont accusé une nouvelle baisse de 3 600 unités pour le mois en question.

Pour le mois de février 1960, les mines de Rhénanie du Nord-Westphalie ont eu besoin de 14 397 travailleurs et jeunes travailleurs, dont 3 241 ouvriers du fond et du jour, 1 578 jeunes ouvriers, 9 048 apprentis mineurs et 530 apprentis ouvriers de métier.

Au cours du mois de décembre 1959, les mines n'ont pu embaucher, par l'intermédiaire des offices du travail, que 58 jeunes ouvriers, 38 apprentis mineurs et 51 apprentis ouvriers de métier. Elles n'ont pu ainsi obtenir que le tiers des ouvriers du fonds qu'elles avaient demandés pour le mois de janvier 1960.

En janvier, le rendement fond par homme et par poste s'est encore accru de 25 kg dans la Ruhr et a atteint 2 036 kg.

Mines de lignite

Cette industrie a toujours un besoin considérable de main-d'oeuvre, surtout d'ouvriers de métier.

Lignite

Dans le Siegerland la fermeture d'une mine a été annoncée à la fin de janvier 1960. Cette mesure touche 183 mineurs. Les départs de main-d'oeuvre se sont poursuivis dans les mines de fer de cette région. On enregistre une augmentation des demandes de travail formulées par des mineurs ayant reçu leur congé.

Industrie sidérurgique

Au cours du mois de janvier, l'industrie sidérurgique a encore reçu de nombreuses commandes, et sa production s'est maintenue à un niveau élevé. Elle a cherché à recruter de nombreux travailleurs.

(+) Le texte de ce chapitre a été traduit de l'allemand.

Les fonderies de fonte et d'acier ont signalé des besoins importants en personnel qualifié et auxiliaire; dans certaines fonderies, les délais de livraison atteignent 6 mois. On a organisé des postes spéciaux. (Office de la main-d'oeuvre du Land de Rhénanie du Nord-Westphalie 10/2/1960).

Politique du Syndicat des ouvriers métallurgistes en matière de conventions collectives

Le comité directeur du Syndicat des ouvriers métallurgistes (IG Metall) a publié la déclaration suivante, relative à sa politique future en ce qui concerne les conventions collectives :

"Lors de sa session du 11 au 13 janvier, le comité directeur du Syndicat des ouvriers métallurgistes a examiné la situation dans l'industrie métallurgique du point de vue des conventions collectives. Une étude approfondie de la situation économique générale et des conditions économiques de cette industrie ont permis au comité directeur de constater que celles-ci sont exceptionnellement favorables. Il est parvenu à la conclusion qu'il est indispensable, dans l'intérêt des travailleurs, d'opérer des relèvements de salaires et d'appointements ainsi qu'une nouvelle réduction de l'horaire de travail, ces mesures étant justifiées par la situation économique. Les commissions des conventions collectives des divers secteurs prendront position à l'égard de cette situation dans les semaines et mois à venir".

(Service de presse "Metall", 14/1/60)

Conventions collectives

Le Syndicat des ouvriers métallurgistes a résilié la convention collective valable pour le Land de Schleswig-Holstein. Il réclame une augmentation de salaires de 10 % et la semaine de 42 heures, indiquant ainsi, en quelque sorte, l'itinéraire de marche pour les revendications que les syndicats formuleront en 1960 concernant les salaires et la durée du travail.

La convention collective de l'industrie métallurgique du Schleswig-Holstein pouvait être dénoncée pour le 29/2/60.

Par ailleurs, le Syndicat des services publics et des transports (O.T.V.) réclame une augmentation de salaire de 15 % pour le personnel des services publics.

Cette résiliation sera suivie à la fin de février par d'autres dénonciations de conventions collectives de l'industrie métallurgique de Bade-Wurtemberg.

Vers le milieu de l'année, on dénoncera probablement pour le 30/6/1960, l'accord sur l'horaire de travail dans l'industrie sidérurgique de Rhénanie du Nord-Westphalie, ainsi que les accords de salaires dans les industries transformatrices des métaux de Rhénanie du Nord-Westphalie, Hesse, Bavière, Basse-Saxe, Rhénanie-Palatinat, Sarre et Hambourg.

Attributions de charbon au personnel

Dans l'industrie minière d'Aix-la-Chapelle, les parties intéressées ont signé un nouvel accord sur les attributions de charbon aux mineurs. Ces derniers temps, du charbon excédentaire de cette catégorie avait été cédé à des trafiquants et à des accapareurs au prix de 40 à 45 DM la tonne. Pour mettre fin à cet abus, les charbonnages paieront,

conformément au nouvel accord, 51 DM par tonne de charbon domestique non réclamé par un mineur, la quantité maximum étant de 2 t. Les recettes provenant de ce charbon alloué et non enlevé seront versées au travailleur en une fois lors du premier décompte de salaire effectué après la vente.

Demande en dommages-intérêts présentée contre le Syndicat des ouvriers métallurgistes (IG Metall)

Le tribunal du travail de Hambourg avait été saisi par la Fédération nationale des syndicats d'employeurs de l'industrie métallurgique d'une demande en dommages-intérêts d'un montant approximatif de 38 millions de DM, formulée contre le Syndicat des ouvriers métallurgistes. 1). La procédure vient d'être suspendue en attendant que le Tribunal fédéral du travail se prononce sur la compétence du tribunal de Hambourg. Au cours de la première audience du 27 janvier 1959, le Syndicat des ouvriers métallurgistes avait invoqué, dans l'espèce, l'incompétence de ce tribunal. La partie demanderesse demanda alors la suspension de la procédure.

Certificat d'assistance aux mineurs

En vertu d'un arrêté du ministre du travail et des affaires sociales de Rhénanie du Nord-Westphalie, les mineurs munis d'un certificat d'assistance²⁾ peuvent, en cas de fermeture complète ou partielle de mines percevoir des indemnités d'attentes et de rééducation professionnelle. Ces indemnités peuvent atteindre 90 % du dernier salaire net gagné dans les mines. A ces indemnités viennent s'ajouter des indemnités de séparation, le remboursement des frais de déménagement jusqu'à concurrence de 700 DM et des primes de transport ainsi qu'une indemnité d'installation de 300 DM. Selon les prévisions, quelque 17 500 mineurs titulaires d'un certificat d'assistance feront appel à cette aide accordée par le Land de Rhénanie du Nord-Westphalie.

Abattements fiscaux en faveur des diminués physiques

Un décret a modifié le règlement d'application relatif à l'impôt sur les salaires de 1959. Une innovation importante a consisté dans des abattements fiscaux accordés aux diminués physiques. Ils leur sont octroyés en raison des charges exceptionnelles qui sont une conséquence directe de leur diminution physique.

Les abattements fiscaux accordés sont les suivants :

Echelon	Pour une réduction de la capacité de gain de		Abattement annuel DM
	%	%	
1	25	à 35 (exclu)	360
2	35	à 45 "	480
3	45	à 55 "	636
4	55	à 65 "	780
5	65	à 75 "	960
6	75	à 85 "	1 140
7	85	à 90 "	1 300
8	91	à 100 "	1 500
		(incapacité totale)	

Source : BGBl. tome I, n° 1 du 6/1/60.

(1) Note d'information n° 10, p. 12.

(2) de mineur handicapé en vertu d'une loi du 6.1.49.

BELGIQUE

Emploi dans les Charbonnages - Grèves régionales
des Francs-Mineurs - Congrès Extraordinaire de
la C.S.C. - Grève nationale de la F.G.T.B. -
Propositions de lois - Retraites ouvrières -
Index des Prix de Détail.

Emploi dans les Charbonnages

En Janvier 1960, le chômage pour manque de débouchés a été caractérisé par les chiffres suivants :

	CAMPINE	SUD	ENSEMBLE
Ouvriers touchés (fond et jour)	20.600	26.500	47.100
Journées perdues (fond et jour)	104.600	177.900	282.500
Moyenne des journées per- dues par ouvrier touché	5,1	6,7	6
Perte de production (en tonnes)	114.000	192.000	306.000

Quant à l'effectif (fond et jour), il a été de 114.000 ouvriers inscrits, dont 37.000 pour la Campine et 77.000 pour le Sud, contre 115.200 (Campine: 37.100 ; Sud: 78.100) en Décembre.

Au mois de Décembre 1959, les différents centres de formation professionnelle comptaient 1.608 élèves: 310 dans le Borinage (Ecole de Wasmes), 84 dans le Centre (Ecole Houdeng-Aimeries), 118 dans le Bassin de Charleroi (Ecole de Falisolle: 83; Ecole de Charleroi: 35), 1.096 en Campine - Ecole de Beringen: 196; Ecole de Houthalen: 405; Ecole d'Eysden: 186; Ecole de Genk: 309.

Grèves régionales des Francs-Mineurs

Estimant que la situation charbonnière continue à se détériorer, le Bureau régional de la Centrale des Francs-Mineurs (Confédération des Syndicats Chrétiens) avait décidé pour la journée du 4 Janvier une grève de protestation dans le Bassin de Liège.

Le Bureau se proposait également d'appuyer ses revendications pour l'amélioration des relations humaines, le respect des lois et conventions, l'application d'un protocole sur la productivité, l'introduction de la semaine de quarante heures et l'institution du Salaire Hebdomadaire Garanti.

Selon le journal LA CITE, de 5 à 6.000 ouvriers (soit près de 40% de l'effectif des quelque vingt sièges du Bassin de Liège) ont participé au mouvement.

Le 21 Janvier, une autre grève a eu lieu, toujours à l'appel du Bureau régional des Francs-Mineurs, dans le même bassin.

Congrès Extraordinaire de la C.S.C.

Les 1.200 militants de la Confédération des Syndicats Chrétiens qui se sont réunis le 16.1.60 à Bruxelles se sont d'abord félicités de ce que la Chambre des Représentants ait voté le projet de loi relatif à la fermeture d'entreprises. (1)

Ils ont ensuite demandé

- que le Sénat se prononce à son tour dans les plus courts délais sur ce texte ;

- que le Gouvernement dépose immédiatement son projet de loi sur le Salaire Hebdomadaire Garanti (2) et un autre projet réformant d'une manière fondamentale le régime général des impôts directs et indirects.

Le Congrès a enfin invité les centrales professionnelles à poursuivre leur action en vue d'obtenir que le salaire horaire minimum soit porté à 25 frs.

Ajoutons que la C.S.C. ne considère la loi qui va être adoptée sur la fermeture d'entreprises que comme un point de départ. Elle souhaite en effet qu'une disposition supplémentaire vienne bientôt empêcher l'employeur de décider unilatéralement de fermer son entreprise.

Grève nationale de la F.G.T.B.

Le dernier Congrès de la Fédération Générale du Travail de Belgique (3) avait décidé qu'une grève de vingt-quatre heures serait organisée si le Gouvernement n'acceptait pas de convoquer une Conférence Economique et Sociale qui rechercherait les moyens de résoudre les problèmes suivants :

- lutte contre le chômage et plein emploi (4) ;

(1) NOTE D'INFORMATION, IVème Année, No 10 - p. 18 .

(2) Ibid. - p. 20.

(3) Ibid. - p. 22.

(4) La F.G.T.B. ne croit pas que la Société Nationale d'Investissement (NOTE D'INFORMATION, IVème Année, No 6 - p.13) et le Bureau de Programmation Economique (NOTE D'INFORMATION, IVème Année, No 9 - p.14) soient capables de restaurer le plein emploi.

- politique des prix ,
- réforme de la fiscalité (1) ;
- salaire horaire minimum à 25 frs ;
- double pécule de vacances (2) ;
- semaine de 45 heures ;
- indemnité de chômage à 700 frs par semaine.

La Confédération des Syndicats Chrétiens n'appuyait pas la demande de la F.G.T.B. et la Fédération des Industries Belges y était formellement opposée.

Le Gouvernement n'a pas cru devoir convoquer la Conférence Economique et Sociale.

Le Bureau de la F.G.T.B. lança donc le 22.12.59 un ordre de grève - grève générale et nationale - de vingt-quatre heures pour le 29 Janvier.

Le Premier Ministre invita alors un nombre limité de dirigeants des organisations patronales et ouvrières à procéder avec lui à un échange de vues sur quelques problèmes sociaux.

Les réunions qui eurent lieu les 18, 22 et 23.1.60 ont permis d'arriver à un accord sur deux points.

1. Un Comité National pour l'Expansion Economique sera créé. Ce Comité sera paritaire et travaillera en collaboration étroite avec, en particulier, le Bureau de Programmation. Son action tendra à la création de 100.000 emplois nouveaux.

2. Le Gouvernement chargera la Banque Nationale d'effectuer une étude - dont les résultats ne seront probablement pas disponibles avant au moins un an - sur la formation des prix et sur la structure de la distribution dans les six pays de la Communauté Economique Européenne.

Le Premier Ministre indiqua d'autre part qu'un avant-projet de réforme fiscale était prêt et que le projet de loi sur le Salaire Hebdomadaire Garanti (3) serait prochainement soumis à la Chambre des Représentants. Il précisa même que le Gouvernement ne s'opposerait pas au dépôt d'amendements visant à étendre - selon le vœu de toutes les organisations syndicales - l'application du Salaire Hebdomadaire Garanti aux petites entreprises qui emploient moins de dix salariés.

Quant aux autres revendications de la F.G.T.B., le Premier Ministre et les représentants des employeurs estiment qu'elles sont du

(1) L'arrêté du 12.12.59 (NOTE D'INFORMATION, IVème Année, N° 9 - p.12; Taxes Professionnelles) a introduit une détaxation progressive des revenus des travailleurs. Mais la F.G.T.B. considère cette détaxation comme insuffisante et réclame en outre une réforme d'ensemble de la fiscalité. Elle estime notamment que les impôts indirects sont beaucoup trop lourds .

(2) NOTE D'INFORMATION, IVème Année, No 7 - p.22 ; sous le chiffre 3.

(3) NOTE D'INFORMATION, IVème Année, No 10 - p. 20.

domaine des discussions paritaires au niveau des secteurs industriels ou qu'il y a lieu de l'examiner, non dans une Conférence Economique et Sociale, mais dans le cadre des institutions, telles que le Conseil Central de l'Economie et le Conseil National du Travail, qui existent déjà.

Les réunions des 18, 22 et 23 Janvier n'ont pas amené la F.G.T.B. à renoncer à la grève.

L'un des objectifs du mouvement était d'ailleurs le rejet du projet de réforme de l'Assurance Maladie-Invalidité préparé par le Ministre de la Prévoyance Sociale et connu sous le nom de "PLAN SERVAIS". (1)

La F.G.T.B. a annoncé que le nombre des grévistes avait nettement dépassé celui de ses adhérents.

Propositions de Loi

Durée du Travail dans les Mines (2)

M. DEDOYARD, député socialiste - et Secrétaire Général de la Centrale des Mineurs de la F.G.T.B., a déposé sur le bureau de la Chambre des Représentants une proposition de loi visant à instaurer la semaine de quarante heures, sans réduction du salaire, dans les mines.

L'exposé des motifs indique que le chômage qui sévit dans l'industrie charbonnière justifie l'application d'une telle mesure en faveur des mineurs. Il se réfère également à la résolution par laquelle l'Assemblée Parlementaire Européenne unanime a invité, en Janvier 1959, la Haute Autorité " à inscrire au nombre de ses objectifs généraux l'instauration progressive de la semaine de quarante heures réparties sur cinq jours. "

Service National de Santé

Le 22.1.60, MM. DEJACE et MOULIN (communistes) ont déposé un texte qu'ils ont voulu opposer au "PLAN SERVAIS." (3) Leur proposition de loi

- (1) a. NOTE D'INFORMATION, IVème Année, No 10 - p. 19.
b. Le Groupe de Travail institué par la Fédération des Industries Belges pour examiner le texte du "PLAN SERVAIS" (Ibid. - p. 20; premier alinéa) s'est réuni le 22.1.60 et a porté une première appréciation généralement favorable.
- (2) a. NOTE D'INFORMATION, IVème Année, No 8 - p. 20.
b. NOTE D'INFORMATION, IVème Année, No 10 - p. 17; Commission Nationale Mixte des Mines, second alinéa.
c. Le 28.1.60, une nouvelle réunion de la Commission Nationale Mixte des Mines n'a pas permis aux représentants des employeurs et des travailleurs de se mettre d'accord sur la réduction de la durée du travail.
- (3) NOTE D'INFORMATION, IVème Année, No 10 - p. 19.

visé la création d'un Service National de Santé qui assurerait gratuitement les soins médicaux et pharmaceutiques à l'ensemble de la population.

Retraites Ouvrières

En vertu de la loi du 21.5.55, la cotisation due à l'Office National de Sécurité Sociale au titre de la retraite des ouvriers a été relevée de 0,50% à partir du 1er Janvier.

L'employeur et le travailleur supportent chacun la moitié de l'augmentation.

Index des Prix de Détail

Cet Index a été de 110,28 en Janvier 1960 - contre 110,53 pour le mois de Décembre 1959.

FRANCE

Emploi - Dans la Construction Navale -
Reconversion Industrielle - Index des Prix de
Détail - Salaires - Allocations de Chômage -
Réforme de la Sécurité Sociale - Représentation
des Salariés dans le Conseil d'Administration
des Sociétés Anonymes - Une Maison des Sciences
de l'Homme - Les Méthodes d'Expression de la
Pensée Scientifique et Technique .

Emploi

1. Depuis la stabilisation qui est intervenue au printemps, la situation de l'emploi ne s'est guère modifiée.

Par rapport au mois de Décembre, on a enregistré en Janvier une augmentation de 2 % des offres d'emploi non satisfaites.

Par contre, des difficultés ont été signalées dans le bâtiment, les usines de matériel agricole, les entreprises aéronautiques et la construction navale. (+)

Outre la Loire-Atlantique (au sujet de laquelle nous allons donner quelques précisions), les départements les plus touchés sont la Manche, le Finistère, la Charente-Maritime, la Gironde et le Cher.

2. Dans la Loire Atlantique, il y avait le 1er Janvier 7.852 demandes d'emploi non satisfaites (dont 2.800 pour la seule ville de Nantes), contre 5.217 au 1.10.59.

Plus préoccupant encore est le risque de l'installation d'un chômage dû à la crise de la construction navale et à la poussée démographique qui, dans cinq ans, amènera 70 % de plus de jeunes de quinze à dix-neuf ans sur le marché du travail.

3. L'effectif (fond et jour) des CHARBONNAGES DE FRANCE était, au 31. 1.60, de 200.900 ouvriers inscrits.

Pendant le mois de Janvier, le chômage n'a atteint que le Centre-Midi :

x Ouvriers touchés (fond et jour)	7.800
Journées perdues (fond et jour)	18.400
Moyenne des journées perdues par ouvrier touché	2,4
Perte de production (en tonnes)	19.400

(+) Voir ci-dessous, p. 19 .

Dans la Construction Navale (1)

1. Le 7.1.60, le Ministre des Travaux Publics et des Transports a remis aux constructeurs de navires et aux organisations syndicales intéressées un Livre Blanc qui décrit la crise de la construction navale et expose les mesures que le Gouvernement compte prendre pour y faire face.

Ce document indique qu'il est nécessaire de concentrer l'industrie navale dans quelques chantiers particulièrement bien placés et d'affecter, jusqu'en 1962, environ un tiers de ses effectifs à d'autres activités.

Tandis qu'il incombera au Ministre de l'Industrie de promouvoir les opérations de conversion totale ou partielle des chantiers à l'aide des moyens classiques (prime spéciale d'équipement, bonifications d'intérêt, etc...), une commission interministérielle suivra les opérations de reclassement de la main-d'oeuvre.

2. La Commission que le Conseil Economique et Social a instituée pour examiner les problèmes posés par la situation de la construction navale (2) a procédé au cours du mois de Janvier à l'audition des parties en cause : constructeurs, syndicats ouvriers et armateurs.

Cette Commission est présidée par M. RICHARD, Secrétaire Confédéral de la C.G.T. - F.O. et Vice-Président du Conseil Economique et Social.

Reconversion Industrielle

Selon le journal LE MONDE, H. BOULADOUX, Président de la C.F.T.C., a déclaré à l'issue d'un entretien que le Premier Ministre a eu le 18.1.60 avec une délégation de cette organisation qu'il s'intéressait particulièrement à l'institution du Bureau de Conversion et de Développement Industriel (3) - et il a ajouté: " Dans le cadre des caisses de chômage complémentaire créées par les accords entre les syndicats et les employeurs, il est possible d'utiliser des fonds assez importants pour la reconversion. Le versement des allocations aux chômeurs serait évidemment garanti. La formation de sociétés d'économie mixte permettrait de réaliser le plein emploi, par exemple dans la Loire-Atlantique, avec la création de fabriques de machines-outils et de biens d'équipement, dont manque la France. "

(1) a. NOTE D'INFORMATION, IVème Année, No 8 - p.24, second alinéa;
b. NOTE D'INFORMATION, IVème Année, No 9 - p.19, sous le chiffre 2.

(2) Ibid. - p.20 ; quatrième alinéa.

(3) NOTE D'INFORMATION, IVème Année, No 10 - p.30.

Index des Prix de Détail

L'Index dit " des 179 articles " (1) a augmenté en Janvier : il a atteint le chiffre de 122,12 - contre 121,24 en Décembre.

Salaires

1. Le dernier trimestre de 1959 a été marqué par la reprise, fin Octobre, des discussions paritaires et le développement de ces discussions en Novembre et en Décembre.

Du 1er Décembre à la mi-Janvier, des accords ou des décisions (2) sont intervenus dans près de la moitié des sections de la nomenclature des activités économiques.

Le 11 Janvier, tous les Syndicats de l'Electricité et du Gaz de France ont signé avec leur Direction Générale respective une convention de salaires qui constitue la première étape de la refonte, décidée par le Gouvernement, des Statuts du personnel du secteur public.

La Convention prévoit une augmentation des salaires de 2,5 % à compter du 1er Janvier 1960. La majoration se poursuivra par étapes tous les deux mois pour s'achever le 1er Mai 1961. Au terme de cette période de dix-huit mois, l'amélioration globale des salaires, par rapport au niveau de Décembre 1959, aura été d'environ 9 %.

En contre-partie, les syndicats ont accepté une réduction des primes d'ancienneté et la fixation des coefficients hiérarchiques à un palier inférieur à celui qui était jusqu'ici en vigueur.

Quant à la réforme, elle tend à faire apparaître de manière distincte, dans la détermination des rémunérations, les facteurs d'ancienneté, de choix (3) et de niveaux fonctionnels (hiérarchie), de telle sorte que le rôle du premier de ces facteurs ne soit pas prépondérant. De plus, les possibilités d'avancement sans changement de poste sont développées. Enfin, les rémunérations d'embauche sont portées à un niveau qui doit répondre aux nécessités du recrutement.

Les cheminots ont reçu le 21 Janvier l'assurance que leurs salaires bénéficieraient d'une revalorisation globale comparable à celle qui vient d'être accordée au personnel de l'électricité et du gaz.

2. Succédant à M. PINAY à la tête du Ministère des Finances et des Affaires Economiques, M. BAUMGARTNER a déclaré que les accords de

(1) NOTE D'INFORMATION, IVème Année, No 8 - note de la page 25.

(2) NOTE D'INFORMATION, IVème Année, No 10 - p.24, Salaires, deuxième et troisième alinéas.

(3) Les nouvelles règles d'avancement au choix pourront créer jusqu'à 30 % d'écart selon les appréciations qui seront portées sur tel ou tel agent.

salaires qui ont été conclus dans le secteur privé au cours du second semestre de l'année 1959 n'avaient rien d'anormal, étant donnée la baisse du pouvoir d'achat que les salariés avaient subie depuis l'été de 1957 - et qui a succédé à une amélioration de leur niveau de vie de 50 % en dix ans. Cependant, le nouveau Ministre a indiqué que des risques d'inflation, provenant aussi bien des prix que des salaires, subsistaient.

D'une façon générale, M. BAUMGARTNER a affirmé la continuité de la politique du Gouvernement en matière d'économie, de finances et, par conséquent, de salaires.

3. Le Bureau Confédéral de la C.G.T. - F.O. estime que l'aboutissement des revendications consécutives aux hausses de prix ne saurait être différé. Selon lui, l'état de la trésorerie des entreprises et l'accroissement de la production permettent d'améliorer le niveau de vie des travailleurs.

4. Après avoir alerté une nouvelle fois la Direction Générale des CHARBONNAGES DE FRANCE, la Fédération des Mineurs C.F.T.C. a saisi, le 22.1.60, le Ministre de l'Industrie d'une demande tendant à l'ouverture immédiate de discussions sur les salaires.

5. Dans la métallurgie parisienne (près de 700.000 salariés, dont plus de 450.000 "horaires"), les négociations se sont avérées particulièrement délicates.

A la demande des organisations syndicales, le Ministre du Travail a convoqué la Commission Paritaire pour le 26 Janvier.

Mais cette réunion n'a pas permis de jeter les bases d'un accord.

Tandis que les syndicats, faisant état de l'évolution des salaires réels et de celle du coût de la vie, ont revendiqué un relèvement d'environ 20 % du barème minimum en vigueur depuis le 13 Février 1958, la délégation patronale a déclaré qu'elle ne pouvait pas accepter une majoration supérieure à 4,6 % .

Bien qu'aucune date n'ait été fixée pour une nouvelle réunion, on peut considérer que les conversations sont seulement interrompues.

Si un nouvel accord n'était pas signé avant le 13.2.60 (c'est-à-dire deux ans après la signature du dernier), aucun contrat d'association (ou d'intéressement) ne pourrait être conclu dans la métallurgie parisienne. (+)

(+) NOTE D'INFORMATION, IVème Année, No 8 - p.26 ; avant-dernier alinéa.

Allocations de Chômage

La C.F.T.C. a réclamé un relèvement des allocations officielles et des allocations complémentaires de chômage.

Elle demande également que la période pendant laquelle les allocations complémentaires peuvent être versées soit prolongée de trois mois - ce qui porterait à un an la durée d'indemnisation.

Réforme de la Sécurité Sociale (1)

Un document remis par le Ministère du Travail à différentes organisations syndicales et sociales intéressées a fait connaître les grandes lignes des mesures envisagées .

Signalons que certaines "personnes qualifiées" entreraient dans les Conseils d'Administration et que les responsabilités de ces Conseils seraient précisées.

Quant aux améliorations prévues en ce qui concerne les prestations, elles porteraient essentiellement sur le remboursement des honoraires médicaux (80 %), des cures thermales, de la vaccination antipoliomyélitique et des traitements électroradiologiques. D'autre part, le taux des pensions d'invalidité et des allocations familiales pour les enfants de plus de douze ans serait relevé. Enfin, l'action sociale en faveur des vieillards serait développée.

Représentation des Salariés dans le Conseil d'Administration des Sociétés Anonymes

Ce qui a été divulgué de l'avant-projet préparé par le Ministre de la Justice (2) a suscité des prises de position dans les milieux patronaux et dans les organisations ouvrières.

Les premiers (la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises, le Président de la Chambre de Commerce de Paris, etc...) s'élèvent contre une "co-gestion" qui, selon eux, risquerait de décourager les capitaux étrangers, compromettrait toute politique sérieuse d'investissement, entraverait l'action des Conseils d'Administration, porterait atteinte à l'autorité des chefs d'entreprise et aboutirait à la disparition des entreprises privées et de l'économie libre.

Quant aux Syndicats, s'ils ne refusent pas de discuter, ils ne s'en montrent pas moins très réticents. C'est ainsi que le communiqué publié à l'issue de la réunion du 11.1.60 du Bureau Confédéral de la C.G.T. - F.O. déclare: " Le Bureau rappelle que la conception
" du syndicalisme qu'il représente a réclamé et obtenu que le syndi-
" calisme détienne des responsabilités aux différents étages de la
" structure économique: dans les Comités d'Entreprise, dans les
" Conseils des secteurs nationalisés et au Conseil Economique et
" Social. Mais le syndicalisme ouvrier français n'a jamais été deman-
" deur pour une association plus généralisée du capital et du travail

(1) NOTE D'INFORMATION, IVème Année, No 10 - p.25.

(2) Ibid. - p.27 ; les trois premiers alinéas.

" qui, dans l'état actuel des choses, comporte quant au fond des risques graves de paternalisme, ainsi que des difficultés de réalisation sans commune mesure avec les avantages à en attendre pour les travailleurs. "

Le Gouvernement a précisé que le problème de la réforme des sociétés a été seulement examiné par des experts et n'a pas dépassé le stade des études préliminaires: le texte qui a été commenté par les partenaires sociaux fait actuellement l'objet d'échanges de vues entre les ministères intéressés et n'a donc encore en aucune manière le caractère d'un projet gouvernemental.

Une Maison des Sciences de l'Homme

Le Ministère de l'Education Nationale envisage de faire commencer cette année à Paris la construction d'un vaste bâtiment dans lequel seraient réunis les principaux instituts de recherche de sociologie, psychologie, démographie, etc...

Les différents services qui seront accueillis dans la Maison des Sciences de l'Homme garderont leur autonomie budgétaire et administrative. Mais ils seront groupés selon leurs "centres d'intérêt ou leurs aires culturelles". Ce voisinage devrait favoriser la collaboration de chercheurs qui, relevant actuellement de la Faculté des Lettres, de la Faculté de Droit, de l'Ecole des Hautes Etudes ou d'autres organismes, s'ignorent trop souvent.

La bibliothèque qu'on se propose d'organiser constituera, pour l'ensemble des sciences humaines, une documentation unique en Europe.

L'achat d'un fonds de livres et l'équipement mécanographique bénéficieront d'un crédit d'un million de dollars dont la Fondation Ford a décidé l'affectation le 22.12.59.

Les Méthodes d'Expression de la Pensée Scientifique et Technique

A la suite d'une expérience à laquelle le Conservatoire National des Arts et Métiers - qui, par le nombre de ses élèves, reste le principal centre de Promotion Supérieure du Travail (+) - a procédé pendant plus d'un an, un décret publié au JOURNAL OFFICIEL du 7.1.60 a créé dans cet établissement une chaire pour l'enseignement des " méthodes d'expression de la pensée scientifique et technique ".

On a en effet constaté que le succès de la Promotion du Travail resterait limité si celle-ci se bornait à dispenser un complément de formation scientifique ou technique: la plupart des élèves sont lourdement handicapés par l'insuffisance de leurs moyens d'expression - écrite ou orale.

(+) a. NOTE D'INFORMATION, IVème Année, No 8 - p.27 ;
b. NOTE D'INFORMATION, IVème Année, No 10 - p.27.

ITALIE

Convention collective pour l'industrie minière -
Programme de la C.I.S.L.

Convention collective pour l'industrie minière (+)

Le 12 janvier 1960, les parties à la nouvelle convention collective pour l'industrie minière ont conclu un accord sur les points encore à régler et notamment sur les modalités pratiques selon lesquelles devra être appliquée la réduction de l'horaire de travail de 48 heures par an.

L'accord prévoit que cette réduction sera réalisée, en principe, par l'octroi de périodes de repos compensatoire de durée non inférieure à 8 heures. Cependant, la réduction pourra être également réalisée par une réduction de l'horaire hebdomadaire de travail.

Pour chaque heure de repos compensatoire, les entreprises devront verser aux travailleurs la rémunération effective, ainsi que l'indemnité de vie chère et l'indemnité pour le travail du fond (indennità di sottosuolo).

Pour les ouvriers rémunérés à la tâche, le salaire horaire effectif sera déterminé sur la base de la moyenne journalière des deux dernières quinzaines ou des quatre dernières semaines de rémunération.

Un accord a également été réalisé pour l'indemnité de travail du fond (fixée à 120 lires par jour) et pour la prime de fidélité à la mine (premio fedeli alla mini).

Programme de la C.I.S.L.

Nous publions ci-après des extraits remarquables de la Conférence de presse que le Secrétaire Général de la C.I.S.L., Bruno STORTI, a tenue à Rome le 13 Janvier 1960.

Dans cette Conférence de presse, le Secrétaire Général examine et évalue comme au début de chaque année les résultats de l'action syndicale de l'année passée en indiquant les grandes lignes du programme de la C.I.S.L. pour l'année en cours.

" Le renouvellement des contrats collectifs de catégorie et l'action au niveau national

" L'action contractuelle a été intense par suite de l'échéance presque simultanée de nombreux contrats de catégorie.

(+) NOTE D'INFORMATION, IVème Année, No 9 - p.27.

Ont été en effet portées à terme en 1959 les négociations pour le renouvellement de 41 contrats de l'industrie et du commerce et de 14 contrats dans le secteur des transports et des spectacles. Il y a eu dans certains cas des augmentations assez significatives des salaires, augmentations qui ont atteint 9% pour le contrat des polygraphes, 8% pour le bâtiment, 5,50% pour le secteur mécanique.

Si l'on ajoute à ces résultats les avantages indirects découlant des améliorations apportées à d'autres bénéfiques contractuels, on peut affirmer que pendant l'année écoulée les syndicats et les travailleurs ont obtenu d'assez bons résultats, un succès estimable.

Il est juste de signaler également que les efforts entrepris en particulier par la C.I.S.L. pour obtenir l'extension des contrats ont commencé à donner leurs premiers fruits, modestes mais significatifs. Dans le contrat pour le secteur des confections en série, on a amélioré la réglementation du travail aux pièces et l'on a institué des procédures efficaces pour la résolution des conflits. Des résultats analogues ont été obtenus pour le contrat des mécaniciens. Nous pouvons affirmer, pour la première fois, que l'on peut enfin apercevoir en Italie une tendance vers une forme de contrat collectif plus évoluée: le contrat dans lequel les parties sociales sont appelées à jouer un rôle d'"administration" du contrat, en particulier pour ce qui est des rapports de travail à l'intérieur des exploitations et entreprises. Il s'agit d'une expérience nouvelle pour notre pays. Nous devons tous, syndicats de travailleurs ou d'entrepreneurs, directions et travailleurs, faire de réels progrès à tous les niveaux pour faire une expérience efficace de l'emploi de ces nouveaux instruments. "

Les premiers succès contractuels au niveau de l'entreprise

" Le travail imposé au syndicat par les contrats collectifs nationaux risque de masquer les progrès réels accomplis en d'autres secteurs. 1959 a marqué de bons succès au niveau de l'entreprise. Les syndicats ont réussi à conclure une dizaine d'accords d'entreprise importants. Encore plus nombreux, bien que moins significatifs, les accords stipulés directement par les Commissions Internes.

La qualité des nouveaux contrats a plus d'intérêt que leur nombre. Nous tenons à citer les accords Beretta et Perugina pour l'étude des durées de fabrication, basée sur des procédures de conciliation à l'intérieur de l'entreprise. L'accord SAVA est un des premiers accords et des plus intéressants sur les systèmes de classement et de rémunération du personnel, basé sur l'analyse et l'évaluation des fonctions personnelles. C'est un modèle que nous considérons fondamental pour des négociations de ce genre. On s'est attaqué pour la première fois aux problèmes de la mobilité des travailleurs dans l'entreprise. Dans cet accord, les procédures de conciliation ont joué un rôle important.

Nous tenons toutefois à préciser que nous ne considérons pas encore comme conclus ces développements positifs. Il faut arriver à l'arbitrage volontaire "à l'intérieur" de l'exploitation. Nous nous battons maintenant depuis deux ans au cours des différentes négociations d'entreprise pour obtenir ce résultat. Nous ne pouvons pas encore nous vanter

d'avoir atteint des résultats dans ce domaine; mais nous sommes fermement décidés à atteindre notre but.

Le territoire contractuel tend à s'étendre grâce aux négociations d'entreprise. On commence par négocier sur les procédures pour la qualification du personnel aux fins de l'avancement et enfin une attention croissante est réservée aux problèmes de la préparation d'entreprise.

Il s'agit en somme d'une année de promesses. Nous devons loyalement reconnaître que les directions d'entreprise ont une claire volonté de traiter sur ce terrain. Ceci rend encore plus décourageant le jugement vis-à-vis de certaines organisations industrielles dont tous les efforts tendent à entraver le progrès de ce développement plein de promesse des rapports industriels dans notre pays. "

La lenteur de la politique de préparation professionnelle des forces du travail

" Le secteur de l'école nous inspire les mêmes considérations. Ici aussi le grave problème a été affronté, le problème de rendre plus adéquate et moderne notre structure de formation des forces du travail, moyennant la préparation d'un effort public sur le plan financier, effort dont le bon rendement dépendra du succès d'un certain nombre de réformes institutionnelles (programmes, méthodes, etc.) Le plan pour l'école, avant tout, qui a été élaboré en 1958, traverse une gestation législative trop lente. Et puis que fait-on pour lui donner un contenu concret ? Nous sommes d'accord sur les lignes générales du projet pour l'école moyenne unique, pour autant que nous en sachions au moment actuel, car ce projet correspond, à part certains perfectionnements que nous indiquerons au moment opportun, aux conceptions de réforme scolaire que la C.I.S.L. avait proposées dès 1958. Mais ce projet de loi ne représente qu'un aspect partiel de la réforme scolaire fondamentale à opérer et dont la nécessité est fortement sentie; tout procède trop lentement avec trop de dangers d'enlisement, comme ce fut le cas pour des dizaines d'excellents projets de la législature précédente. Un bon rythme de réalisation des programmes est un élément essentiel pour démontrer l'excellence des programmes mêmes.

Nous sommes aussi favorables, en principe, au projet de loi présenté pour la formation et l'instruction professionnelle, sous réserve de certains amendements que nous présenterons dès que les organes confédéraux s'en seront occupés. Mais ici aussi l'initiative s'annonce longue et laborieuse du point de vue de l'approbation législative, sans rapport avec l'urgence de moderniser notre équipement de requalification d'une politique organique d'intervention publique. "

(Source: Documentation syndicale italienne, No 20 - 5.2.60, Roma)

LUXEMBOURG

Arbitrage dans l'industrie sidérurgique

1.- Au sujet de l'incidence de la majoration pour heures supplémentaires et travail du dimanche et des jours fériés qui avait été accordée en vertu de l'arbitrage du 31.12.59 (+) sur l'augmentation de 1 franc l'heure, le Président de l'Office de Conciliation a adressé une lettre à l'arbitre, M. Henri RIEBEN, de Lausanne.

Dans la réponse que l'arbitre lui a adressée le 18.1.60, on relève la phrase suivante :

" Le cas que vous me soumettez maintenant concerne les majorations spécialement prévues au contrat collectif pour heures supplémentaires, travaux de dimanche et travaux de nuit. Je suis d'avis qu'en cas d'exécution de travaux de cette nature, le supplément de 1,- fr. l'heure devrait être majoré des taux prévus au contrat collectif. "

2.- Contrairement à ce qui avait été indiqué par erreur dans la dernière livraison de la NOTE D'INFORMATION (IVème Année, No 10), la déclaration publiée à la suite de l'arbitrage n'émane pas de l'ensemble des partenaires sociaux, mais seulement des deux organisations ouvrières signataires de la Convention.

Il convient donc de lire de la façon suivante les sixième et septième alinéas de la page 39 :

" A la suite de cet arbitrage, les délégués des deux syndicats ouvriers signataires de la Convention se sont réunis le 5.1.60 et ont formulé la déclaration suivante :

" Ils se félicitent de ce que le présent arbitrage ait confirmé en principe et dans une large mesure le point de vue de la Commission Syndicale des Contrats Collectifs en ce qui concerne les possibilités d'une augmentation de salaire. "

(+) NOTE D'INFORMATION, IVème Année, No 10 - p. 38/39.

PAYS-BAS (1)

Caisse de pension de la Koninklijke Nederlandse Hoogovens en Staalfabrieken N.V. - Convention collective pour l'industrie métallurgique - lajoration des cotisations aux caisses de maladie - lajoration des cotisations aux allocations familiales

Caisse de pension de la Koninklijke Nederlandse Hoogovens en Staalfabrieken N.V.

Le bulletin d'usine de la Koninklijke Nederlandse Hoogovens en Staalfabrieken N.V., "De Gripper", de janvier 1960 signale qu'une nouvelle répartition des cotisations aux mécanismes des assurances sociales pour les salariés a été adoptée. Cette entreprise est la seule de ce secteur aux Pays-Bas et occupe environ 10 000 travailleurs.

Jusqu'à présent, la caisse professionnelle de maladie prélevait une cotisation de 1 % sur les salaires. L'entreprise prenait à sa charge la différence. A présent, les cotisations des salariés sont portées à 3,5 %. Pour que cette augmentation n'entraîne pas une diminution du revenu salarial, il a été entendu que l'entreprise paiera une cotisation plus élevée à la caisse de pension des travailleurs, ce qui permettra de réduire les cotisations des salariés au régime des pensions de 4 5/4 % à 2 1/4 %. En outre, les salaires horaires sont augmentés de 1 cent.

Les taux anciens et nouveaux de cotisations au 1/1/1960 s'échelonnent comme suit :

	<u>taux anciens</u>	<u>taux nouveaux</u>
cotisations à la caisse divisionnaire	1 %	3 1/2 %
cotisations des travailleurs au fond Wenckebach	1/4 %	1/2 %
cotisations du travailleur à la caisse de pension	4 5/4 %	2 1/4 %

Convention collective pour l'industrie métallurgique

La nouvelle convention collective pour les travailleurs de la métallurgie (2), conclue au mois d'octobre 1959, a été rendue obligatoire par le collège arbitral de l'Etat (College van Rijksbemiddelaars). De ce fait, l'application de la convention collective a été étendue aux employés de la métallurgie.

Majoration des cotisations aux caisses de maladie

Le conseil des caisses de maladie (Ziekenfondsraad) avait proposé de majorer les cotisations à l'assurance-maladie obligatoire en les portant pour 1960 de 4,5 à 5 %. Le conseil économique et social (Sociaal-Economische Raad) avait suggéré un taux de 4,9 %. Le ministre compétent n'a suivi aucune de ces propositions et a fixé cette cotisation à 4,8 %.

Majoration des cotisations aux allocations familiales 1960

Le secrétaire d'Etat aux affaires sociales et à la santé publique, compétent en la matière, a porté les cotisations aux allocations familiales de 4,8 à 5,5 % à partir du 1/1/1960.

(2) NOTE D'INFORMATION, IVème année, n° 8, page 38.

(1) Le texte de ce chapitre a été traduit de l'allemand.

CHARTRE SOCIALE EUROPEENNE

L'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe a adopté le 21.1.60 le projet de Charte Sociale Européenne que sa Commission Sociale avait élaboré .

Il sera d'abord transmis au Comité d'Experts auquel incombe la décision finale et ensuite, pour ratification, aux Gouvernements eux-mêmes.

La Charte Européenne sera, dans le domaine social, le pendant de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Elle fait du plein emploi le principal objectif que doit atteindre la politique sociale.

D'autre part, elle reconnaît le droit syndical sous garantie de l'Etat et, pour la première fois dans un texte de portée internationale, le droit de grève.

D'autres dispositions essentielles concernent notamment :

- la réduction progressive de la durée hebdomadaire du travail à un maximum de 40 heures ;
- l'attribution d'un congé payé annuel de trois semaines et d'un repos hebdomadaire ininterrompu de 36 heures ;
- la consolidation des droits des travailleurs étrangers ;
- la fixation à quinze ans de l'âge minimum d'admission à l'emploi.

Chacune des parties contractantes sera en outre liée par les articles fondamentaux sur le droit au travail, le droit à des conditions de travail équitables, le droit à la Sécurité Sociale et le droit des travailleurs migrants et de leur famille à la protection et à l'assistance.

Enfin, un système de contrôle - auquel participeraient les organisations patronales et syndicales, ainsi que l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe - est prévu pour l'application de la Charte.

ACTIVITE DE LA HAUTE AUTORITE
DANS LE DOMAINE SOCIAL

EMPLOI

" Allocation C.E.C.A. "

Le Comité Consultatif et le Conseil de Ministres s'étant respectivement prononcés les 14 et 26 Janvier (1), la Haute Autorité a pris le 27.1.60 une nouvelle décision relative à l' "Allocation C.E.C.A."

La décision no 2 - 60 (2) affecte un montant de 3 millions d'unités de compte A.M.E. provenant du prélèvement au versement, du 1er Janvier au 30 Septembre 1960, de l' "Allocation C.E.C.A." aux travailleurs des entreprises charbonnières de Belgique contraints à du chômage partiel collectif par manque de débouchés de l'entreprise. De plus, elle fixe les modalités de la dégressivité dont le Conseil de Ministres avait indiqué qu'elle devait être introduite le 1er Janvier 1960.

Si l' "Allocation C.E.C.A." reste égale à 20 % du salaire journalier du bénéficiaire et si elle continue à être accordée à partir du troisième jour de chômage mensuel, le nombre maximum de journées de chômage, consécutives ou non, indemnissables dans le même mois diminue selon la période considérée :

Janvier et Février	8
Mars et Avril	7
Mai et Juin	6
Juillet et Août	5
Septembre	4

La Réadaptation en France

Un accord sur les modalités des aides de réadaptation avait été conclu entre le Gouvernement français et la Haute Autorité lors des premières opérations qui durent être effectuées en France, en 1955.

Mais un nouveau texte est entré en vigueur le 1.1.60.

(1) NOTE D'INFORMATION, IVème Année, No 10 - p. 47, sous le chiffre 2.

(2) JOURNAL OFFICIEL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES, 3ème Année, No 5 ;
4.2.60.

S'il n'apporte pas de changement au régime des indemnités de réinstallation et du paiement des frais de la rééducation professionnelle, il augmente sensiblement le montant du revenu qui est garanti aux bénéficiaires des dispositions du paragraphe 23 de la Convention Relative aux Dispositions Transitoires.

L'indemnité d'attente varie donc désormais, d'une part, en fonction de trois paliers de durée (du jour du licenciement au dernier jour du deuxième mois civil qui suit le licenciement ; les six mois civils suivants ; le reste de la période de douze mois pendant laquelle l'indemnité est attribuée) et, d'autre part, en fonction de trois tranches de salaire mensuel : jusqu'à 350 NF ; de 350 à 750 NF ; au-delà de 750 NF .

Par rapport au salaire antérieur, l'indemnité d'attente s'élève à :

	1er palier	2ème palier	3ème palier
1ère tranche	90 %	80 %	60 %
2ème tranche	90 %	70 %	40 %
3ème tranche	-	-	-

Actions de Réadaptation

Ayant obtenu l'avis conforme du Conseil de Ministres, la Haute Autorité a décidé, au cours du mois de Janvier 1960, d'appliquer le paragraphe 23 de la Convention Relative aux Dispositions Transitoires aux travailleurs qui ont été ou qui seront prochainement licenciés par les sept entreprises allemandes suivantes :

- Friedrich Thyssen A.G. (1.400 travailleurs, 476.190 unités de compte A.M.E.) ;

- Essener Steinkohlenbergwerke (siège et cokerie Friedrich Joachim, 659, 214.285) ;

- Deutsche Erdöl A.G. (siège Graf Bismarck III, 800, 238.095) ;
- Saarbergwerke (siège St. Barbara, 840, 297.619) ;
- Färberei Schusterinsel (mine Emma Glück, 120, 33.333) ;
- Mine Blankenburg (100, 29.762) ;
- Ilseder Hütte (mine Meissen, 328, 59.524) .

Modification du Traité Instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

1. Le nouveau projet d'article 56 bis sur lequel la Haute Autorité et le Conseil Spécial de Ministres devaient se mettre d'accord (+) a été arrêté à la majorité requise des cinq sixièmes le 26.1.60, au cours de la 66ème Session du Conseil.

Il est libellé de la façon suivante :

" Si des changements profonds des conditions d'écoulement dans
" les industries du charbon ou de l'acier, qui ne sont pas directement
" liés à l'établissement du marché commun, placent certaines entre-
" prises dans la nécessité de cesser, de réduire ou de changer leur
" activité, de façon définitive, la Haute Autorité, sur la demande des
" gouvernements intéressés :

" a) peut faciliter, suivant les modalités prévues à l'article 54,
" soit dans les industries relevant de sa juridiction soit sur
" avis conforme du Conseil dans toute autre industrie, le fi-
" nancement des programmes approuvés par elle de création
" d'activités nouvelles économiquement saines ou de transfor-
" mation d'entreprises, susceptibles d'assurer le réemploi pro-
" ductif de la main-d'oeuvre rendue disponible ;

" b) peut consentir une aide non remboursable pour contribuer :
" - au versement d'indemnités permettant à la main-d'oeuvre
" d'attendre d'être replacée;
" - à assurer, par des allocations aux entreprises, le paie-
" ment de leur personnel en cas de mise en congé temporaire
" nécessitée par leur changement d'activité;
" - à l'attribution aux travailleurs d'allocations pour frais
" de réinstallation;
" - au financement de la rééducation professionnelle des tra-
" vailleurs amenés à changer d'emploi.

" La Haute Autorité subordonne l'octroi d'une aide non rembour-
" sable au versement par l'Etat intéressé d'une contribution spéciale
" au moins équivalente au montant de cette aide, sauf dérogation auto-
" risée par le Conseil statuant à la majorité des deux tiers. "

(+) NOTE D'INFORMATION, IVème Année, No 10 - p. 49 ; sous le chif-
fre 3 .

2. La Cour de Justice des Communautés Européennes a été saisie de ce texte.

Si elle l'estime conforme au Traité, il sera soumis à l'Assemblée Parlementaire Européenne.

Pour pouvoir entrer en vigueur, les dispositions de l'article 56 bis devront être approuvées à la majorité des trois quarts des voix exprimées et des deux tiers des membres qui composent l'Assemblée.

3. Il convient de signaler que M. MALVESTITI, Président de la Haute Autorité et M. le Président FINET, Membre de la Haute Autorité, ont pris la parole devant l'Assemblée, les 12 et 13.1.60, au sujet de la position de la Haute Autorité sur la révision du Traité et que les parlementaires ont voté à l'unanimité, le 14 Janvier, une résolution selon laquelle l'Assemblée

" - demande à la Haute Autorité de reprendre, compte tenu de
" l'avis de la Cour de Justice, sa première proposition au Conseil
" Spécial de Ministres afin d'assurer

" a) que les nouvelles dispositions relatives à la réadaptation
" entrent en vigueur à la date à laquelle les dispositions du para-
" graphe 23 cesseront d'être applicables ;

" b) qu'il ne soit en rien porté atteinte aux compétences auto-
" nomes de la Haute Autorité ;

" - insiste auprès du Conseil Spécial de Ministres pour que ces
" propositions de la Haute Autorité soient adoptées. "

Conférence sur la Reconversion (+)

Un Groupe de Travail composé de représentants des Gouvernements des pays de la C.E.C.A., du Royaume-Uni, du Conseil de Ministres, de la Haute Autorité, de la Commission de la C.E.E. et de la Banque Européenne d'Investissement s'est réuni le 7.1.60 à Luxembourg sous la présidence de la Haute Autorité.

Après avoir entendu un exposé introductif dans lequel M. le Président FINET, Membre de la Haute Autorité, s'attacha notamment à rappeler les moyens dont l'exécutif de la C.E.C.A. dispose en vertu des articles 46 (4°) et 56 (b) du Traité pour faire face aux responsabilités qui lui incombent vis-à-vis des bassins charbonniers touchés par les fermetures, les différentes délégations ont formulé de nombreuses suggestions relatives tant à l'organisation des travaux préparatoires à la Conférence qu'au but même de celle-ci.

Il a d'abord été reconnu que, si elle est destinée à éclairer l'intervention des Gouvernements et des Organisations Européennes et à faire apparaître des possibilités nouvelles dans ce domaine, la Conférence ne saurait en aucune façon avoir comme conséquence indirecte que l'action menée par la Haute Autorité au titre du Traité en matière de reconversion fût suspendue, même provisoirement. La Conférence ne doit pas non plus rechercher des solutions à des cas par-

(+) NOTE D'INFORMATION, IV^{ème} Année, No 10 - p. 49 .

ticuliers qu'il appartient aux Gouvernements intéressés de traiter eux-mêmes, en sollicitant, s'ils le désirent, l'intervention de la Haute Autorité.

Ensuite, compte tenu de la date de Juin 1960 qui a été prévue pour la convocation de la Conférence, les experts ont élaboré le plan des travaux préparatoires et défini la méthode selon laquelle ces travaux seraient conduits.

C'est ainsi qu'ils ont en particulier convenu que l'analyse de quelques opérations de reconversion réalisées dans des pays de la Communauté ou dans des pays tiers porterait successivement sur

- a) les caractéristiques de la région (population, industries, communications, capitaux et main-d'oeuvre) ;
- b) l'époque (conjoncture, situation du marché du travail, situation du marché des capitaux) ;
- c) la conduite de l'opération :
 - méthode de définition des objectifs, formulation du programme ;
 - déroulement de l'exécution, obstacles rencontrés ;
 - résultats, facteurs décisifs l'industrialisation.

Un certain nombre de situations types de bassins charbonniers menacés seront également analysées. On choisira les catégories suivantes de bassins :

- bassins charbonniers à forte densité industrielle ;
- bassins isolés dans une région agricole ;
- bassins charbonniers mono-industriels.

Les experts ont enfin décidé de se réunir à nouveau le 17.2.60.

Ils pourront alors prendre des décisions quant aux études, consultations, enquêtes et visites à effectuer à propos d'opérations de reconversion caractéristiques et ayant eu des résultats positifs ou négatifs ; désigner les experts auxquels il conviendra de recourir ; proposer les personnalités qui présenteront des communications devant la Conférence et procéder à un échange de vues - sur la base d'une documentation fournie par les Gouvernements, la Haute Autorité, la Commission de la C.E.E. et la Banque d'Investissement - au sujet des moyens juridiques et financiers dont disposent les Gouvernements et les Organisations Européennes, ainsi qu'au sujet de la procédure de leurs interventions diverses.

SALAIRES

Journées d' Etude sur la Recherche Sociologique
" Niveau de Mécanisation et Mode de Rémunération "
(Paris, 29 et 30.1.60)

Sans revenir sur le but et le programme de ces journées d'étude(1), il convient de donner quelques renseignements tant au sujet de la méthode de travail qui a été adoptée qu'à propos du contenu des exposés présentés.

• •

Pour deux des trois sujets qui figuraient à l'Ordre du Jour, on procéda de la façon suivante :

1°) exposé par un des sociologues ayant collaboré aux Rapports " Niveau de Mécanisation et Mode de Rémunération " (2) ;

2°) discussion de cet exposé, sous la direction d'un sociologue, dans le cadre de plusieurs petits groupes de travail ;

3°) devant l'ensemble des participants aux journées d'étude, rapport oral d'un membre de chaque groupe sur les résultats des travaux de celui-ci ;

4°) discussion générale.

• •

1. En ce qui concerne l'influence de l'ouvrier sur la production, M. WILLENER tire de l'enquête française un certain nombre de conclusions :

- dans les trains modernes, les ouvriers ont moins d'influence directe (initiative) que dans les anciens sur la cadence et la qualité, mais ils ont davantage d'influence indirecte (prévention) .

- il y a moins de postes prépondérants dans les trains modernes (travail collectif) et tous les postes sont d'une importance sensiblement analogue ;

- c'est probablement aux trains semi-mécanisés que l'ouvrier a les plus grandes possibilités d'influencer la production ;

- les ouvriers ne pouvant utiliser qu'une partie seulement de leurs possibilités d'influence, on ne saurait connaître avec précision

(1) NOTE D'INFORMATION, IVème Année, No 10 - p. 51.

(2) NOTE D'INFORMATION, IVème Année, No 8 - p. 44 ; ce qui, sous le titre Liaison entre la structure des rémunérations et la production, le rendement et la productivité, concerne le Groupe de Travail composé de représentants d'Instituts de Sociologie des pays de la Communauté.

les plafonds de production réels (maximum techniquement réalisable de tonnage). (+)

Quant à l'évolution des modes de rémunération, M. WILLENER constate un retard et par rapport à la technique (évolution de l'influence) et par rapport aux désirs des ouvriers - qui préfèrent généralement le " fixe ".

2. Ayant comparé les résultats des enquêtes menées dans tous les pays de la Communauté, M. LUTZ estime que l'évolution de la rémunération au rendement n'est pas exclusivement due aux changements que la mécanisation a provoqués dans l'influence et le travail des ouvriers: elle reflète aussi des transformations profondes de la structure de la société, du rôle et de la conscience des syndicats et, surtout, du système social de l'entreprise moderne. M. LUTZ cite le désir des ouvriers de pouvoir compter sur un salaire fixe (c'est-à-dire, prévisible et contrôlable) et la nécessité dans laquelle se trouvent les directions de garantir une certaine stabilité des salaires et de maintenir un équilibre entre les différents métiers et entre les départements des usines.

Selon M. LUTZ, bien qu'une partie de la rémunération reste théoriquement liée à la production, les variations du salaire deviennent en fait de moins en moins importantes - et le salaire évolue donc vers une stabilité de plus en plus marquée.

3. M. DOFNY définit la sociologie industrielle. Il montre l'étendue des services qu'elle peut rendre aux travailleurs et explique pourquoi les sociologues se joignent maintenant aux techniciens et aux économistes pour analyser l'industrie.

Il rappelle ensuite que le travail a profondément évolué à la suite d'une division et d'une mécanisation de plus en plus poussées, ainsi qu'en raison de la transformation de la société, dans un mouvement général de croissance.

Enfin, M. DOFNY indique que les sociologues industriels ne prétendent pas apporter des solutions à toutes les difficultés: ils se proposent seulement de poser d'une façon plus systématique les problèmes qu'il appartient aux différents responsables de résoudre eux-mêmes.

(+) On lira avec intérêt un article, intitulé Le Problème de l'Influence Ouvrière sur la Production, que M. WILLENER a publié dans le numéro de Janvier-Mars (1/60) de la revue française SOCIOLOGIE DU TRAVAIL - Editions du Seuil.

SECURITE, HYGIENE ET MEDECINE DU TRAVAIL

Deuxième Programme d'Etudes et de Recherches
sur la Médecine du Travail (1)

Le Comité Consultatif s'étant unanimement déclaré favorable le 14.1.60 à l'affectation de 2.800.000 unités de compte A.M.E. à la réalisation de ce programme, le Conseil de Ministres sera invité à se prononcer au cours d'une Session qui aura probablement lieu le 22 Mars 1960.

S'il donne son avis conforme, la Haute Autorité pourra prendre la décision définitive en Avril.

o o

Sous-Commission " Thérapeutique de la Silicose et de la Silico-tuberculose " (22.1.60)

En discutant le Rapport de M. ZORN (2), la Sous-Commission a terminé la tâche qui lui avait été confiée.

Quant au Rapport lui-même, il sera prochainement soumis à la Commission " Thérapeutique de la Silicose et de la Silico-tuberculose " à laquelle il reviendra de décider s'il peut encore figurer dans la monographie, qui est en cours d'élaboration, relative à la synthèse des résultats du Premier Programme de Médecine du Travail.(3)

La Sous-Commission a en effet estimé qu'il y aurait intérêt à ce que ce Rapport - qui documentera d'une manière précise les praticiens et les cliniciens sur les dernières tendances thérapeutiques dans les domaines de la bronchite, de la silicose et, surtout, de la silico-tuberculose - fût diffusé le plus tôt possible.

(1) NOTE D'INFORMATION, IVème Année, No 10 - p. 56.

(2) Ibid. - p. 58.

(3) a. NOTE D'INFORMATION, IVème Année, No 8 - p. 54, Comité de Recherche pour l'Hygiène et la Médecine du Travail, deuxième alinéa ;

b. NOTE D'INFORMATION, IVème Année, No 10 - p.59, Médecine du Travail, premier alinéa.

ORGANE PERMANENT
POUR LA SECURITE DANS LES MINES DE HOUILLE

Comité Restreint du Groupe de Travail "Facteurs Psychologiques et Sociologiques de la Sécurité" (11.1.60) (1)

1. Il a d'abord adopté, après y avoir apporté quelques modifications, un avant-projet de conclusions relatif

- aux mesures à prendre afin de rendre les travailleurs capables de reconnaître et d'éviter les dangers ;

- à la formation des cadres en matière de sécurité.

2. Ensuite, le Comité Restreint a entrepris la préparation des travaux qu'il doit encore effectuer sur les moyens d'obtenir que tous les intéressés (ouvriers, personnel de surveillance et cadres) participent à la recherche de la sécurité maxima.

Groupe de Travail "Incidences sur la Sécurité de la Durée du Travail, spécialement dans les Chantiers Pénibles ou Insalubres" (15.1.60)

Afin de voir quelles conclusions il sera possible d'en tirer (par exemple, quant à la fixation d'une ou de plusieurs limites au-delà desquelles on considérerait que le travail s'effectue dans des conditions particulières), le Groupe de Travail a procédé à un premier examen des renseignements recueillis dans les différents pays sur le travail dans les chantiers chauds.

Il s'efforcera notamment d'élaborer une définition du "chantier chaud" en précisant le degré de chaleur à partir duquel - compte tenu de la température, de la vitesse du courant d'air et de l'effet de rayonnement - un chantier devrait être tenu pour "chaud".

Groupe de Travail "Incendies et Feux de Mine" (22.1.60)

Après avoir effectué, à partir d'un document de travail émanant du B.I.T., un premier examen des problèmes qui se rapportent à la construction des barrages (2), les membres de ce Groupe de Travail ont assisté à un essai pratique réalisé - en ce qui concerne l'emplacement, la composition, l'exécution et la fermeture du barrage - dans les conditions réelles du fond.

(1) NOTE D'INFORMATION, IVème Année, No 9 - p. 41 ; dernier alinéa.

(2) Ces problèmes figuraient parmi ceux dont l'Organe Permanent avait confié l'étude au Groupe de Travail le 7.7.59 : NOTE D'INFORMATION, IVème Année, No 8 - p. 55 ; deuxième alinéa.

Le Groupe de Travail procédera ultérieurement à une discussion au sujet des effets que l'explosion provoquée dans la mine expérimentale TREMONIA, à Dortmund-Derne, a eus sur le barrage en sacs de laine de verre qui avait été spécialement édifié.

Groupe de Travail "Coordination des Organisations de Sauvetage" et "Incendies et Feux de Mine" (28.1.60)

Au cours de leur réunion jointe, les deux Groupes de Travail ont mis au point le commentaire du projet de recommandation sur l'arrosage des puits dont il a déjà été question dans la NOTE D'INFORMATION.(1)

Ce commentaire, qui avait été préparé par la Sous-Commission "Arrosage des Puits" (2), peut maintenant être soumis à l'Organe Permanent.

Il comporte notamment différents exemples d'application de la méthode de l'arrosage.

° °

Concours pour l'amélioration de différents appareils de sécurité dans les mines de houille (3)

Le 14.1.60, le Jury a entendu des rapports sur les premiers résultats des vérifications en laboratoire (4) auxquelles les prototypes ont déjà été soumis - et qui seront probablement terminées le 1er Mai.

Il a également décidé d'avoir le 5 Avril, à la Proefstation du Staatsmijnen de Treebeek, un échange de vues avec les directeurs des stations d'essai des pays de la Communauté sur les moyens de hâter l'octroi de l'agrément provisoire que les appareils de certaines catégories doivent obtenir des autorités nationales avant de pouvoir être essayés au fond.

En ce qui concerne la méthode selon laquelle les essais pratiques dans des mines (4) seront conduits, le Jury a trêtera ses directives au cours de sa prochaine réunion, qui est fixée au 17 Mars.

° °

(1) IVème Année, No 10 - p. 62 ; sous les chiffres 1 et 2 .

(2) Ibid., sous le chiffre 3 .

(3) NOTE D'INFORMATION, IVème Année, No 8 - p. 56 .

(4) NOTE D'INFORMATION, IVème Année, No 9 - p. 42 ; dernier alinéa.

Groupes de Travail et Sous-Commissions
de l'Organe Permanent

La décision que l'Organe Permanent a prise le 7.7.59 d'instituer des Groupes de Travail chargés de l'étude des facteurs humains de la sécurité (+) nous amène à compléter ci-après le tableau qui avait été publié à la page 33 du no 2 (Février 1959) de la NOTE D'INFORMATION.

(+) NOTE D'INFORMATION, IVème Année, No 8 - p.55 ; quatrième alinéa.

ORGANE PERMANENT POUR LA SECURITE DANS LES MINES DE HOUILLE

COMITE RESTREINT

QUESTIONS TECHNIQUES

FACTEURS HUMAINS

Groupe de Travail
"SAUVETAGE"

Sous-Commission
POUR LA COMPARAISON DES
METHODES ACTUELLEMENT
EN VIGUEUR POUR LE CAL-
CUL DES TAUX DE TACHE

en Réunion Commune:
"ARROSAGE DES PUITES
EN CAS D'INCENDIE"

Groupe de Travail
"INCIDENCES DES METHO-
DES DE REMUNERATION
SUR LA SECURITE"

Groupe de Travail
"INCENDIES ET FEUX
DE MINE"

Groupe de Travail
"INCIDENCES SUR LA
SECURITE DE LA
DUREE DU TRAVAIL.."

Sous-Commission
"LUBRIFIANTS
ININFLAMMABLES"

Groupe de Travail
"ELECTRICITE"

Groupe de Travail
"PROBLEMES MEDICAUX
D'UNE POLITIQUE
DE SECURITE"

Sous-Commission
"ESSAIS DES CABLES"

Groupe de Travail
"MECANISATION ET
LOCOMOTIVES"

Groupe de Travail
"FACTEURS PSYCHOLOGI-
QUES ET SOCIOLOGI-
QUES DE LA SECURITE"

Sous-Commission
"EXAMEN ELECTRO-
MAGNETIQUE DES CABLES"

Groupe de Travail
"STATISTIQUES
COMMUNES"

Sous-Commission
POUR L'ETUDE DES METHODES
PERMETTANT DE TENIR COMPTE
DES TRAVAUX DE SECURITE
DANS LES PRIX DE TACHE.

Sous-Commission
"ARROSAGE DES PUITES"

4

LOGEMENT

Dans le no 3 (6ème année) de ses INFORMATIONS STATISTIQUES, la Haute Autorité avait publié les premiers résultats de l'enquête sur la situation du logement des travailleurs des industries de la C.E.C.A.(1)

De nouveaux tableaux sont maintenant disponibles. (2)

Etant ventilés par bassins et régions - et non plus selon les trois secteurs industriels et les six pays, ils permettent de formuler des conclusions plus précises, notamment sur la localisation des besoins.

On trouvera ci-dessous un court résumé de l'analyse qui précède, dans la publication de la Haute Autorité, cette seconde série de tableaux.

• •

Répartition des ouvriers entre ménages privés et ménages collectifs

Le pourcentage le plus élevé de mineurs vivant dans des ménages collectifs a été constaté dans le Sud de la Belgique: près de 11.000 - dont environ 2.500 dans la région de Liège, 3.600 à Charleroi, 2.200 dans la Centre et 2.500 dans le Borinage.

Le nombre de sidérurgistes des logements collectifs est particulièrement important dans l'Est de la France, où il s'élève à 12.000 ouvriers, représentant près de 16 % de l'effectif de la région. Il s'agit surtout d'italiens (5.000) et de travailleurs originaires d'Algérie (5.000) .

Description des logements privés

La proportion des maisons multifamiliales est surtout importante dans la Ruhr, à Sulcis et dans le Nord de l'Italie. Par contre, 90 % des mineurs du Nord/ Pas-de-Calais habitent des maisons individuelles.

Pour les mineurs, les baraques et logements de fortune sont particulièrement nombreux dans le Nord / Pas-de-Calais (7.700, soit 7,2%) et en Lorraine (2.300, 7,5%). En ce qui concerne la Belgique, les baraques et logements de fortune sont pour la plupart localisés dans le Sud (3.300, 3,6%). On en trouve 9.300 (2,6%) dans la Ruhr. C'est dans la Ruhr (3.000, 2,6%) et dans le Nord de la France (1.400, 7%) que subsistent surtout des baraques et des logements de fortune habités par des ouvriers de la sidérurgie.

Dans le Bassin d'Aix-la-Chapelle, dans le Limbourg néerlandais,

(1) NOTE D'INFORMATION, IVème Année, No 5 - p. 49.

(2) INFORMATIONS STATISTIQUES, 6ème Année, No 6.

dans la Campine et dans le bassin charbonnier de Lorraine, environ la moitié des logements sont récents. Quant aux sidérurgistes du Hainaut/Namur et du Centre de la France, 70 % d'entre eux vivent dans des maisons construites avant 1918.

Les salles de bains ou de douches sont relativement nombreuses: 75 % à Sulcis et environ 40 % dans les charbonnages et la sidérurgie de la Ruhr et dans le Limbourg néerlandais. C'est dans le Sud de la Belgique et les mines de fer italiennes que ces installations sont les plus rares. .

Les logements dépourvus du confort le plus élémentaire sont particulièrement nombreux dans la Campine et dans le Centre-Midi de la France. Pour la sidérurgie, les conditions de confort les plus médiocres ont été localisées dans le Nord de la France (où plus de 40 % des logements sont dépourvus d'eau), dans le centre de la France et dans le Nord de l'Italie.

Densité de peuplement des logements privés

En Belgique, aux Pays-Bas et au Luxembourg, le nombre moyen de personnes par pièce (1) est inférieur à 1. En Italie par contre, il atteint 1,69 à Sulcis, 1,46 dans les mines de fer et 1,83 dans la sidérurgie du Centre et du Sud. Le chiffre relatif au Centre-Midi (pour les mineurs) et au Centre (pour les sidérurgistes) est plus élevé que celui qui se rapporte aux autres régions françaises: 1,3 contre 1. Le nombre moyen de personnes par pièce est également assez élevé dans le bassin charbonnier d'Aix-la-Chapelle (1,55).

Dans le Limbourg néerlandais, la surface moyenne des logements est de 74 m², contre 47 dans le Centre-Midi de la France et 46 dans la Ruhr. Compte tenu de la taille des ménages, les mineurs du Sud de la Belgique, de la Campine, du Limbourg néerlandais, de la Sarre et de la Lorraine disposent d'une surface par personne à peu près double de celle qu'on trouve chez les mineurs de Sulcis (9 m²).

Les sidérurgistes du Hainaut / Namur disposent en moyenne de 22 m² par personne et ceux du Grand-Duché de 20. Les sidérurgistes du Nord de l'Italie disposent de 12 m² par personne et ceux du Centre et du Sud de 9 m² seulement.

Qualité du propriétaire

Les bassins et régions dans lesquels on a compté la proportion la plus forte d'ouvriers propriétaires sont la Sarre et le Sud de la Belgique (environ 40 %) pour les mineurs et la Sarre, la Belgique et le Luxembourg (environ 30 %) pour les sidérurgistes.

Le nombre des logements appartenant aux employeurs ou construits

(+) La cuisine ayant été comptée pour une pièce, les chiffres cités donnent une impression peut-être un peu trop favorable.

avec leur aide financière est particulièrement important dans les charbonnages français, surtout le Nord / Pas-de-Calais (73 %) et dans le bassin de Sulcis (75 % à Carbonia) .

Ouvriers désirant changer de logement

35 % des ouvriers des charbonnages du Centre-Midi de la France, 59 % des mineurs de Sulcis et 12.000 mineurs du Sud de la Belgique, ainsi que 82 % des sidérurgistes du Centre et du Sud de l'Italie, 37 % de ceux du Centre de la France et 35 % de ceux de la Ruhr, voudraient changer de logement. Les raisons les plus fréquemment invoquées sont l'exiguïté, le manque de confort ou un loyer trop élevé.

Description des logements collectifs

Les ouvriers des ménages collectifs habitant des baraques se trouvent surtout dans les charbonnages de la Ruhr (3.600 ouvriers), du Nord / Pas-de-Calais (2.000) et de la Lorraine (1.000) et dans la sidérurgie de l'Est de la France (3.000) .

1.300 ouvriers du Sud de la Belgique (12%) et 900 du Nord / Pas-de-Calais (33%) doivent se procurer l'eau à l'extérieur du bâtiment habité.

C'est dans le Sud de la Belgique qu'on a compté le plus d'ouvriers (près de 3.000, soit 27%) dont la chambre ne comporte aucun moyen de chauffage.

60 % des ouvriers des ménages collectifs du bassin minier du Sud de la Belgique habitent des bâtiments dont la construction est antérieure à 1918.

Peuplement des logements collectifs

13 % des ouvriers du Sud de la Belgique et 16 % des ouvriers du Limbourg néerlandais habitant des logements collectifs disposent d'une chambre individuelle.

1.800 mineurs du Sud de la Belgique et 1.100 de la Ruhr vivent dans des chambres de 5 à 9 lits.

Dans la sidérurgie de l'Est de la France, 3.600 ouvriers habitent des chambres à 4 lits et 1.800 des chambres de 5 à 9 lits.

En France, la surface moyenne par lit des chambres de 5 à 9 lits est de 6 m² environ pour la sidérurgie de l'Est et de 4 m² seulement pour le Nord.

Eloignement du lieu de travail

Plus de 7.000 mineurs sarrois mettent entre une heure et une heure et demie pour effectuer un trajet simple; près de 5.000 mettent entre une heure et demie et deux heures et 2.700 plus de deux heures.

Toujours pour un seul trajet, 11.000 mineurs du Sud de la Belgique et 6.000 mineurs de la Campine ont besoin de plus d'une heure.

PETITE REVISION DU TRAITE C.E.C.A.

Le Comité Intersyndical des Mineurs et des Métallurgistes C.I.S.L. - C.E.C.A. s'est réuni les 8 et 9 Janvier à Luxembourg.

A la suite d'un examen approfondi de la situation créée par l'avis négatif de la Cour sur le projet d'article 56 bis qui lui avait été soumis par la Haute Autorité et le Conseil de Ministres, une résolution fut adoptée - dans laquelle les organisations membres de l'Intersyndicale

"

- soulignent le fait que le rejet par la Cour de Justice des Communautés du texte d'un article 56bis provient de ce que l'on a limité les mesures prévues dans le temps et leur application aux seuls travailleurs de l'industrie houillère ;
- précisent que ces limitations sont le résultat de nombreuses réticences manifestées au Conseil de Ministres par les représentants de certains gouvernements à l'égard du premier projet de revision élaboré par la Haute Autorité ;
- protestent vigoureusement, une nouvelle fois, contre l'attitude de ces gouvernements ;
- affirment que la responsabilité de cet échec et les difficultés sociales qui pourraient surgir incombent au Conseil de Ministres ;
- prient instamment la Haute Autorité de mettre au point le plus rapidement possible un texte de revision de l'article 56 du Traité de la CECA conçu de manière à ne plus prêter le flanc aux objections juridiques de la Cour de Justice ;
- considèrent que le texte devrait avoir une portée générale englobant à la fois les mineurs et les métallurgistes et valable pour toute la durée du Traité ;
- préconisent des aménagements de l'article 56 permettant des possibilités d'interventions à tous les cas de chômage structurel, technologique ou autres menaçant les conditions de vie et de travail des mineurs et métallurgistes ;
- affirment qu'en aucun cas il ne peut être question d'une suspension des aides à la réadaptation accordées jusqu'à présent ;
- s'opposent énergiquement à tout glissement des clauses de sauvegarde CECA vers les clauses soi-disant analogues de la C.E.E. "

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
STATUT EUROPEEN DU MINEUR	2
EVENEMENTS SOCIAUX DANS LES PAYS DE LA COMMUNAUTE	9
Allemagne	10
Belgique	13
France	18
Italie	24
Luxembourg	27
Pays-Bas	28
<u>Annexe</u>	
Charte Sociale Européenne	29
ACTIVITE DE LA HAUTE AUTORITE DANS LE DOMAINE SOCIAL	30
Emploi	31
Salaires	36
Sécurité, Hygiène et Médecine du Travail	38
Organe Permanent pour la Sécurité dans les Mines de Houille	39
Formation Professionnelle	43
Logement	44
<u>Annexe</u>	
Petite révision du Traité C.E.C.A. .	47

-----oOo-----